

AD
Départ : 111

Mis en ligne le :

1.1 JAN. 2023



ARRETE N° 2023/ 104

REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION ET PORTANT MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING JOUXTANT L'AGENCE OPT DE MAGENTA A L'OCCASION DU MARCHÉ SASO

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au Secrétaire Général et aux Secrétaires Généraux Adjointes,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Espace Public,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1941 du 21 juillet 2020 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu le courrier de l'association Marché Sakamoto Soleil en date du 2 novembre 2022, enregistré en mairie sous le n° 14379,

Considérant qu'il importe pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la manifestation de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion du marché SASO spécial vide-areniers organisé par l'Association Marché Sakamoto Soleil.

(RIDET 1296268.001), la portion du domaine public sise sur le parking situé rue du 18 JUIN, entre l'agence de l'OPT et les tours de Magenta, est mise à disposition de l'organisateur gratuitement, les samedis 11 mars, 1^{er} avril, 6 mai, 8 juillet, 5 août, 9 septembre, 7 octobre, 4 novembre 2023 de 07 h 30 à 13 h 00, et le samedi 9 décembre 2023 de 07 h 30 à 16 h 00.

Le stationnement et la circulation sont interdits à partir de 05 h 00.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

L'association Marché Sakamoto Soleil est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ni aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

ARTICLE 3/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325, R325 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

11 JAN. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUD



DESTINATAIRES :

Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DEP	1
DSIS	1
SMS	1
ARTN : artn@lagoon.nc et jl.tx50@lagoon.nc	1
SMTU : exploitation@smtu.nc	1
SMTI : accueil@smti.nc	1
GIE Karuia : exploitation@gietcn.nc et respetech@gietcn.nc	1
DPV	1
CALECO : ekai@caleco.nc et marclaircaleco@gmail.com	1
PROPEA : accueil@locabennes.nc	1
Intéressé(e) : saso.assos@gmail.com	1
Mairie (mise en ligne)	1